



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Poitiers, le 03 mars 2022

la préfète de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
Département de la Vienne

Objet : modification de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
PJ : 1 arrêté

Dans le département de la Vienne, la lutte contre les bruits de voisinage repose actuellement sur l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021 qui faisait suite à l'arrêté du 19 juin 2007.

La révision de l'arrêté de 2007 avait été rendu nécessaire par l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui donnait un cadre plus large à la prévention des risques en matière de bruit, notamment l'article L.1336-1 du code de la santé publique et de son décret d'application n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, co-construit étroitement avec les ministères chargés de l'environnement et de la culture.

Au regard de la réglementation précédente (1998), ce décret est porteur de nombreuses avancées permettant ainsi :

- une couverture plus importante des lieux concernés : les exigences concernent tous les lieux diffusant des sons amplifiés : bars, salles de concerts, discothèques, festivals en plein air, salles de cinémas, ...
- un élargissement du champ aux lieux ouverts tels que les festivals en plein air précédemment non concernés ;
- une meilleure protection de l'audition du public : abaissement des seuils autorisés, valeurs réduites pour les spectacles destinés principalement aux jeunes enfants, prise en compte de l'impact des basses fréquences, information du public sur les risques auditifs, mise à disposition gratuite de protections auditives individuelles, aménagement d'espaces ou de périodes de repos auditif ;
- une meilleure protection des riverains de ces lieux avec la possibilité pour les agents chargés du contrôle de réaliser des constats à l'oreille pour les troubles les plus manifestes, et une égalité de traitement entre les riverains proches et éloignés des lieux alors que jusqu'à présent les émergences sonores étaient moins exigeantes pour les riverains éloignés.

L'arrêté du 05 janvier 2021 a modifié les dispositions du précédent arrêté de 2007 notamment sur l'utilisation des canons effaroucheurs.

Il est apparu que l'application de ces dispositions au cours de l'année 2021 a été source de pertes importantes pour le monde agricole.

Aussi, afin de tenir compte des enjeux tant du monde agricole que des riverains de ce type d'installation, l'arrêté 2021-DCPPAT/BE-005 du 05 janvier 2021 a été modifié sur cet aspect.

Vous trouverez donc joint à la présente l'arrêté 2022-DCPPAT/BE-023 en date du 03 mars 2022 modifiant l'arrêté 2021-DCPPAT/BE-005 du 05 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Dans l'hypothèse où vous auriez été amenés à prendre des arrêtés municipaux plus restrictifs que l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021, il vous appartient de mettre ces derniers en cohérence avec le présent arrêté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

Copie pour information :

- M. le Sous-Préfet de Châtellerault
- M. le Sous-Préfet de Montmorillon
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vienne
- Association Départementale des Maires 86
- ARS 86